

VD_GERICHTE JD12.003201 vom 30. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JD12.003201

FR: VD_GERICHTE JD12.003201 du 30 juillet 2014

IT: VD_GERICHTE JD12.003201 del 30 luglio 2014

Erwägungen

E. 3

a) L'appelant ne conteste pas l'état de fait tel qu'établi par le premier juge (cf. appel, p. 2-3). Il soutient toutefois que sa requête tendant à ramener à 2'000 fr. par mois, dès le 1er novembre 2013, la contribution d'entretien qui avait été fixée par convention du 4 décembre 2012 à 3'300 fr. par mois dès le mois d'avril 2013 aurait dû être admise au motif que les époux sont séparés depuis plus de cinq ans, que la procédure s'éternise notamment en raison des exigences disproportionnées de l'épouse quant à la liquidation du régime matrimonial, et surtout que l'épouse a continué à travailler au-delà de l'âge de la retraite, réalisant un salaire de 1'600 fr. par mois ; à cet égard, l'appelant soutient que lorsqu'il a admis de payer une contribution d'entretien de 3'550 fr. par mois dès le 1er janvier 2013 et de 3'300 fr. par mois dès le 1er avril 2013, il pouvait s'attendre à ce que son épouse prenne effectivement sa retraite quelques mois plus tard et que comme elle ne l'a pas fait, la contribution d'entretien devrait être réduite à 2'000 fr. par mois (appel, p. 3-4). b) Conformément à l'art. 276 al. 2 CPC, les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce; une fois ordonnées, elles peuvent toutefois être modifiées par le juge des mesures provisionnelles, aux conditions de l'art. 179 CC (TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 c. 2.1; TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 c. 3.1). La modification des mesures protectrices – ou des mesures provisionnelles ordonnées après l'ouverture de la procédure de divorce – ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement important et durable est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou encore si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 c. 2.1; TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 c. 3.1). Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt

- 7 - de la demande de modification ; lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 c. 2.1 et les arrêts cités). Lorsque le juge des mesures provisionnelles statue sur la question de la contribution d'entretien durant la procédure de divorce, la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, trouve application (art. 272 CPC, par renvoi de l'art. 277 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer de manière active à la procédure en renseignant le juge sur les faits de la cause

et en lui indiquant en temps utile leurs moyens de preuve (ATF 128 III 411 c. 3.2.1). Ainsi, les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 c. 2). c) En l'espèce, force est d'abord de constater, à la suite du premier juge, qu'on ne discerne pas en quoi la longueur de la séparation pourrait constituer un changement durable et notable des circonstances au sens de l'art. 179 CC. Quant au fait que l'épouse a continué à travailler au-delà de l'âge de la retraite, réalisant un salaire de 1'600 fr. par mois auprès de [...], il ne constitue pas davantage un changement durable et notable de circonstances que les parties n'auraient pas pu prendre en considération lors de la signature de la convention du 4 décembre 2012. En effet, l'épouse a atteint l'âge de la retraite, soit soixante-quatre ans (art. 21 al. 1 let. b LAVS [fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]), le [...] mars 2013. Son droit à la rente vieillesse a par conséquent pris naissance le 1er avril 2013, soit le premier jour du mois suivant celui où elle a atteint l'âge de la retraite (art. 21 al. 2 LAVS). Cette circonstance était parfaitement connue des parties et celles-ci en ont d'ailleurs à l'évidence tenu compte dans leur convention de mesures

- 8 - provisionnelles du 4 décembre 2012 en prévoyant que la contribution d'entretien passerait de 3'550 fr. à 3'300 fr. dès le mois d'avril 2013. Il leur était loisible de prévoir une solution différente pour le cas où l'épouse continuerait de travailler au-delà de l'âge de la retraite, ce qu'elles n'ont pas fait. Il n'y a donc pas eu de modification notable des circonstances après la conclusion de la convention du 4 décembre 2013. Au surplus, comme l'a relevé à raison le premier juge, on ne saurait de toute manière modifier la contribution d'entretien du chef de la continuation de l'activité de l'épouse après l'âge de la retraite dans la mesure où l'augmentation de revenu qui y était liée était de nature temporaire et non durable, l'épouse n'ayant apparemment plus l'opportunité de réaliser son salaire complémentaire de 1'600 fr. par mois auprès de [...] au-delà du mois de juillet 2014. En définitive, la réalisation d'un modeste salaire d'appoint de 1'600 fr. après l'âge de la retraite, pendant une durée limitée, ne constitue pas un élément qui permettrait de revoir la contribution d'entretien provisionnelle fixée par convention du 4 décembre 2012.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de la procédure de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]) seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance.

- 9 - Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.W. _____. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 4 août 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier :

- 10 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Laurent Gilliard (pour A.W. _____), - Me Manuela Ryter Godel (pour B.W. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.